



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral accordant à la SOCIÉTÉ DES
HUILES LEMAHIEU (SHL) l'autorisation d'extension
des capacités de traitement du site et de la nature
des déchets traités concernant le site de son
établissement de GONDECOURT**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1994 portant agrément de la Société des Huiles LEMAHIEU pour l'élimination des huiles usagées dans son usine à GONDECOURT, 26 rue Gay Lussac, Zone Industrielle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1978 modifié par l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1983 autorisant les activités de la société SHL à GONDECOURT, 26 rue Gay Lussac, Zone Industrielle ;

VU la déclaration de reprise de la Société SHL par la Société ARF dont le siège social est 22, rue J Messager BP 137 59330 SAINT REMY DU NORD en date du 11 avril 2000 ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2007 par la SOCIÉTÉ DES HUILES LEMAHIEU (SHL) - siège social : 26 rue Gay Lussac Zone industrielle 59147 GONDECOURT - en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter ses capacités de traitement, de développer de nouvelles activités de traitement d'huiles et graisses animales et végétales et de transit/regroupement de déchets sur le site de son établissement de GONDECOURT ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 25 août 2008 au 25 septembre 2008 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2008 ;

VU l'avis en date du 25 septembre 2008 du conseil municipal de SANTES ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2009 de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 4 juillet 2008 de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU les avis des 24 juillet 2008 et 30 octobre 2008 de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis en date du 16 septembre 2008 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 24 juillet 2008 de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 21 juillet 2008 de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 18 août 2008 de Madame la Directrice Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'avis en date du 29 juillet 2009 de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis en date du 15 avril 2009 de l'hydrogéologue agréée, Professeur MAILLOT qui transmet au service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement son rapport d'expertise hydrogéologique portant sur la société S.H.L qui précise que ladite société se situe dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant des Ansereuilles Nord ;

VU la lettre électronique en date du 8 octobre 2009 de la société des Huiles Lemahieu à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en vue de solliciter une réduction de la fréquence des analyses des prélèvements dans les piézomètres implantés afin de surveiller l'évolution de la qualité des nappes de la craie et des alluvions ;

VU le rapport et les conclusions en date du 26 octobre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 novembre 2009 ;

VU les observations émises par l'exploitant pour lesquelles la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction départementale des services d'incendie et de secours doivent se concerter pour apporter une modification éventuelle aux prescriptions du projet d'arrêté ;

VU le courriel en date du 19 novembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, présentant une nouvelle version reprenant les modifications nécessaires suite aux observations de l'exploitant lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage et d'incinération de déchets, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 200 mètres vis à vis des habitations, des établissements recevant du public et des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SHL dont le siège social est situé Zone industrielle 26 rue Gay Lussac 59 147 GONDECOURT. est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GONDECOURT, au 26 rue Gay Lussac, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 08 décembre 1978,
- arrêté préfectoral du 08 septembre 1983.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif à l'élimination des huiles usagées pris en application de l'article R543-13 du Code de l'Environnement.

L'agrément est accordée pour une capacité annuelle de traitement de 40 000 tonnes d'huiles usagées minérales ou synthétiques.

L'agrément est délivrée pour la régénération des huiles usagées minérales ou synthétiques. Ce terme désigne tout procédé permettant leur réutilisation, dans des conditions acceptables pour l'environnement, comme matière première ou comme combustible conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et dont le rejet dans le milieu naturel est interdit en vertu des dispositions des articles R211-60 à R211-62 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/DC ou NC*
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Plate-forme de transit de déchets de garage La capacité de stockage est de : - 80 m³ de produits liquides en fûts ; - 200 m³ de produits liquides en cuves (huiles noires) ; - 300 m³ de matières solides stockées en vrac (conteneurs et en bennes). La capacité annuelle maximale de transit est de : 10 000 tonnes.	167-A	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Traitement ou incinération	1. Traitement d'huiles et de résidus d'hydrocarbures par décantation, centrifugation, déshydratation, filtration et évaporation. La capacité de stockage pour cette activité (déchets à traiter, en cours de traitement et traités) est de 2 648 m³ (en cuves et en fûts). La capacité annuelle maximale de traitement est de 40 000 tonnes dont 10 000 tonnes pour les huiles minérales à régénérer. 2. Incinération de résidus industriels assimilables à des combustibles nobles au sein de 2 chaudières de 4,88 MW et 2,1 MW. La capacité maximale de stockage pour cette activité est de 120 m³. La capacité annuelle de traitement sera de 1 500 tonnes.	167-C	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/DC ou NC*
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B -Traitement 4. Incinération	* 1 brûleur de l'oxydateur thermique d'une puissance de 2,1 MW ; * 1 chaudière de secours d'une puissance de 4,88 MW. Ces 2 installations seront susceptibles de consommer un combustible de substitution fabriqué à base de résidus d'huiles et de graisses animales et végétales et pourront éventuellement fonctionner simultanément. Soit une puissance thermique totale de 6,98 MW.	322-B-4	A
Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	La capacité de stockage pour cette activité sera de 500 m³. La capacité maximale annuelle de traitement est de 30 000 tonnes soit 125 tonnes par jour.	2240	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	<u>Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (catégorie B - Point éclair < 55°C</u> 20 m³ de produits liquides en fûts (déchets de solvants en transit) <u>Liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (catégorie C - Point éclair > 55°C et < 100°C)</u> * 60 m³ de produits liquides en fûts (déchets huileux en transit) soit une capacité équivalente de 12 m³ * 50 m³ de résidus hydrocarbures (à traiter et traités) en cuves (A3 et B11) soit une capacité équivalente de 10 m³. La capacité équivalente totale stockée est de 42 m³.	1432-2.a	DC
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipient mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), étant b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ .	Le débit maximal équivalent est supérieur à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434-1.b	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/DC ou NC*
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées. 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	Utilisation d'une source scellée dans le laboratoire pour l'analyse des substances PCB (chromatographie en phase gaz). Source scellée de Ni63, d'activité 15mCi (555 MBq) Q = 5,55	1715.2	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.	Le site présente une tour de refroidissement au niveau de l'évaporateur et une tour de refroidissement au niveau de l'oxydateur. Ces deux installations présentent des circuits primaires de type ouvert. La puissance thermique est de : * 376 kW pour la tour de refroidissement de l'évaporateur ; * 100 kW pour la tour de refroidissement de l'oxydateur Soit une puissance thermique totale de 476 kW .	2921-1.b	D
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères C - installés sur un terrain isolé, bâti ou non bâti, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m^3 .	Stockage de pneumatiques usagés La quantité maximale entreposée est de 90 m^3 .	98 bis-C	NC
Dépôts et ateliers de triage de chiffons usagés et souillés. La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	Stockage de chiffons souillés La quantité maximale emmagasinée est de 90 m^3 ($2 \times 45 \text{ m}^3$) . (elle est inférieure à 50 t.)	128	NC
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m^2 .	La surface utilisée pour le stockage de métaux est inférieure à 50 m^2 (stockage dans une benne de 30 m^3).	286	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes.	Stockage de 4 bouteilles de butane soit 52 kg au total .	1412-2	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/DC ou NC*
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 t.	Stockage d'acide nitrique à 60% Le volume est de 1 m³ (1,4 t.)	1611	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	Stockage de soude caustique à 30% Le volume stocké est de 1 m³ (1,4 t.)	1630-B	NC
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW.	2 compresseurs d'air de 18,5 kW et 7,5 kW La puissance totale est donc de 26 kW .	290-2	NC

*A (Autorisation) ou D (Déclaration), DC (soumis à contrôle) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles :

Commune	Parcelles
GONDECOURT	417 à 423, 426 à 431, 1169, 1716 à 1719, 1329, 1330, 1718 et 1719, 1372 à 1374, 1379 et 1380 section A

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement mentionné en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Surface occupée

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure ou égale à 32 000 m².

Article 1.2.3.2. Origine géographique des déchets admis

Les installations de traitement et de transit de déchets doivent réceptionner prioritairement les déchets issus de la région NORD – PAS-DE-CALAIS.

Elles pourront accueillir des déchets d'origines géographiques suivantes :

- Nord – Pas-de-Calais : minimum 35% du tonnage annuel,
- Picardie, Champagne Ardennes : maximum 30% du tonnage annuel,
- Autres régions de France : maximum 30% du tonnage annuel,
- Autres pays frontaliers d'Europe, après accord des autorités compétentes, et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets : maximum 20% du tonnage annuel.

Article 1.2.3.3. Caractéristiques des unités de traitement

Unité de traitement	Caractéristiques de l'unité
Unité d'incinération	• L'unité est constituée de l'oxydateur thermique d'une puissance de 4,88 MW et de la chaudière de secours d'une puissance de 2,1 MW • La capacité maximale de traitement est de : - journalière : 5 tonnes/j - annuelle : 1 500 tonnes d'huiles non régénérables d'origine minérale, végétale ou animale et de résidus d'hydrocarbures sur site - horaire : 0,2 tonnes/h.

Unité de traitement	Caractéristiques de l'unité
Unités de traitement des résidus d'hydrocarbures, des huiles (y compris d'origine animale et végétale) et des graisses d'origine animale et végétale	Résidus d'hydrocarbures et huiles d'origine minérale • La capacité maximale de traitement est de 10 000 t/an pour les huiles minérales régénérables et 30 000 t/an pour les résidus d'hydrocarbures • L'objectif du traitement est de régénérer les huiles minérales régénérables par épuration pour une valorisation matière, traiter les huiles minérales non régénérables en vue d'une valorisation énergétique et séparer la fraction eau/hydrocarbures pour les résidus d'hydrocarbures en vue d'une valorisation énergétique • Le traitement consiste en : - la centrifugation des résidus d'hydrocarbures permettant de séparer les sédiments, la phase huileuse et la phase aqueuse. La phase aqueuse est envoyée au traitement d'évaporation. La phase huileuse est reconditionnée ou subit un traitement complémentaire déshydratation/filtration. - la déshydratation/filtration de la phase huileuse issue de la centrifugation des résidus d'hydrocarbures et des huiles minérales consiste à déshydrater les liquides par chauffage à 140 °C afin de réduire la teneur en eau puis filtrer les liquides déshydratés par action de terre diatomée avant passage dans des filtres presses. - l'évaporation des phases aqueuses générées lors des opérations précédentes consiste à réchauffer et stripper afin de séparer les condensats et les concentrats traités par des filières externes - l'ajustement des huiles régénérables par mélange d'huile neuve. Huiles et graisses d'origine animale ou végétale • La capacité maximale de traitement est de 30 000 t/an • L'objectif du traitement est de concentrer les graisses et huiles par élimination de la phase aqueuse pour valorisation énergétique • Le traitement est identique à celui des huiles minérales.
Zone de transit/regroupement	• La capacité maximale de stockage de la zone transit est de 390 m³ dans le hangar et 200 m³ dans la cuve aérienne.

Article 1.2.3.4. Déchets interdits

Les déchets suivants ne sont pas admis sur site :

- les déchets radioactifs ;
- les déchets présentant les propriétés H1 (explosifs) énumérées à l'annexe 1 de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;
- sauf pour l'activité de transit, les déchets dont le point éclair est inférieur à 55°C ;
- les déchets dont les modes de conditionnement ne sont pas compatibles avec les installations ;
- les déchets non visés par l'article 1.2.3.5 du présent arrêté ;
- les déchets d'origine animale et végétale provenant d'activités à risque sanitaire telles que l'abatage et l'équarrissage.

En outre, les déchets pour lesquels la teneur cumulée en substances PCB est supérieure ou égale à 50 ppm ne sont pas admis sur site pour traitement ou incinération. Ils peuvent être admis pour stockage en vue d'un transit/regroupement sur la zone de transit du site.

Les substances PCB sont définies conformément à l'article R543-17 du Code de l'Environnement.

L'exploitant s'assure du respect de ces caractéristiques notamment par les analyses prévues au chapitre 2.2 du présent arrêté.

Article 1.2.3.5. Déchets autorisés

Sans préjudice de l'application de l'article 1.2.3.4 du présent arrêté, les déchets admis sur le site figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les déchets mentionnés sont codifiés selon la nomenclature des déchets définie à l'annexe 2 de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice de l'application des articles du présent arrêté, l'annexe 2 précise les déchets qui font uniquement l'objet d'un transit sur le site ou d'une opération de regroupement avant envoi vers un centre adapté externe de valorisation ou de traitement, les déchets pouvant être traités sur site en vue d'une valorisation et les déchets pouvant être incinérés sur site.

Ces déchets doivent suivre exclusivement la filière définie par ladite annexe 2.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des substances PCB.

Unité d'incinération

Nonobstant les déchets interdits définis à l'article 1.2.3.4 du présent arrêté, les seuls combustibles liquides usagés admis à l'incinération dans les installations de l'unité d'incinération définie à l'article 1.2.3.3 sont :

- des huiles minérales non régénérables, des huiles et graisses d'origine animale et végétale après traitement et des résidus d'hydrocarbures après traitement de température de point éclair supérieure à 100°C, présentant les caractéristiques suivantes :
- non radioactif,
- teneur cumulée en substances PCB inférieure à 50 ppm,
- teneur en soufre inférieure à 1%,
- substances organiques halogénées exprimées en chlore inférieure à 1%,
- absence de métaux lourds (teneur totale en métaux lourds inférieure à 0,03%).

L'exploitant s'assure du respect de ces caractéristiques notamment par les analyses prévues au chapitre 2.2 du présent arrêté sauf concernant l'absence de radioactivité. Cette dernière est contrôlée conformément à l'article 2.2.6.

Unité de traitement des résidus d'hydrocarbures non régénérables, des huiles minérales, végétales ou animales et des graisses animales ou végétales

Nonobstant les déchets interdits définis à l'article 1.2.3.4 du présent arrêté, les seuls déchets traités sont des huiles minérales, des résidus d'hydrocarbures et des huiles et graisses d'origine animale ou végétale présentant les caractéristiques suivantes :

- non radioactif,
- teneur cumulée en substances PCB inférieure à 50 ppm.

L'exploitant s'assure du respect de ces caractéristiques notamment par les analyses prévues au chapitre 2.2 du présent arrêté sauf concernant l'absence de radioactivité. Cette dernière est contrôlée conformément à l'article 2.2.6.

Les installations de traitement servant à la décantation, la centrifugation, le déshydratation et la filtration des huiles et graisses d'origine animale ou végétale doivent être exclusives de l'activité de traitement des huiles minérales et résidus d'hydrocarbures afin d'éviter tout contact.

Zone de transit/regroupement

Nonobstant les déchets interdits définis à l'article 1.2.3.4 du présent arrêté, les seuls déchets en transit admis sur la zone de transit/regroupement sont ceux prévus spécifiquement pour le transit/regroupement figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les déchets acceptés sur le site en vue d'un traitement ou d'une incinération ne peuvent en aucun cas être stockés temporairement sur la zone de transit/regroupement.

Article 1.2.3.6. Installation d'incinération

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

L'incinération des huiles usagées est autorisée dès lors que l'installation dispose d'un agrément au titre du décret du 21 novembre 1979 et de l'arrêté du 28 janvier 1999 pris en application du décret précité.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au plan de situation de l'établissement repris dans le dossier de demande d'autorisation annexé à la lettre de demande d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 2007 modifié le 14 janvier 2008.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier daté du 05 décembre 2007 déposé en Préfecture par l'exploitant le 14 janvier 2008 à l'appui de sa demande. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Sources radioactives

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme/entreprise habilité ;
- les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non contamination à l'appui.

L'exploitant veillera à ce que le fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

Traitement des réservoirs

Les réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. ils sont enlevés.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/12/08	Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté du 26 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
28/01/99	Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif à l'élimination des huiles usagées
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/72	Arrêté du 09 novembre 1972 modifié fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 .- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES D'OUVERTURE – ACHEMINEMENTS ET EXPEDITIONS

Les acheminements et expéditions de déchets se font de 5h à 22h, du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi de 8h à 18h (maximum : 10 samedis /an).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre des déchets pour traitement dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant),
- la composition principale des produits composant le déchet détenu et a minima la teneur cumulée en substances PCB, pour les huiles minérales et les résidus d'hydrocarbures ;

- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le formulaire de notification validé délivré en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne pour les déchets produits sur d'autres Etats de l'Union Européenne soumis à ce règlement ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents : épanchements, incendies, ...

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, ou refuser, s'il le souhaite, d'accepter le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

ARTICLE 2.2.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION DES DECHETS

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 2.2.1 du présent arrêté par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout autre laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des déchets. Les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission mentionnés à l'article 2.2.3 du présent arrêté sont réalisés pour les déchets devant subir un traitement sur le site (hors transit).

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets sur un site fait l'objet d'un registre chronologique informatique ou papier détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des déchets.

ARTICLE 2.2.3. CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 et du décret n°2005-635 du 30 mai 2005;

- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement CEE n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Les véhicules de livraison sont mis en attente et tout chargement ne peut être réceptionné qu'une fois les contrôles visés ci-dessus effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, le contrôle d'un échantillon représentatif du chargement est impératif avant traitement. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les caractéristiques d'acceptation conformément à l'article 1.2.3.5 du présent arrêté, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

En outre :

Cas des huiles minérales (régénérables et non régénérables) et des résidus d'hydrocarbures admis pour traitement

Toute livraison d'huiles minérales régénérables fait l'objet de deux prises d'échantillon. Un échantillon est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

La prise d'échantillons est effectuée sur chaque camion entrant. Lors que l'huile est livrée par fûts, la prise d'échantillon est effectuée de manière à obtenir un échantillon représentatif de l'ensemble des fûts entrants.

Une analyse sur un échantillon permet de déterminer la teneur en chlore, en eau et la teneur cumulée en substances PCB pour les huiles.

Cas des huiles non régénérables et résidus d'hydrocarbures traités destinés à l'unité d'incinération

L'exploitant pratique des analyses à fréquence adaptée afin de s'assurer que les huiles non régénérables et résidus d'hydrocarbures traités destinés à l'unité d'incinération sont conformes aux caractéristiques mentionnées à l'article 1.2.3.5 du présent arrêté (teneur en chlore, cumulée en substances PCB, eau, métaux lourds et soufre).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un échantillon pendant au moins 3 mois. Les résultats des analyses sont portées sur un cahier.

Cas des huiles végétales ou animales

Toute livraison d'huiles minérales régénérables fait l'objet de deux prises d'échantillon. Un échantillon est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

La prise d'échantillons est effectuée sur chaque camion entrant. Lors que l'huile est livrée par fûts, la prise d'échantillon est effectuée de manière à obtenir un échantillon représentatif de l'ensemble des fûts entrants.

Une analyse sur un échantillon permet de déterminer la teneur en chlore, en eau et la teneur cumulée en substances PCB pour les huiles végétales ou animales susceptibles de contenir des substances PCB (en fonction de l'origine par exemple :cas des huiles autres que d'origine alimentaire, en fonction de l'utilisation, etc.).

L'exploitant élabore une procédure de contrôle permettant de s'assurer de l'absence d'huiles végétales ou animales contenant des substances PCB destinées au traitement sur le site.

Conformément à l'article 9.3.5, les analyses prévues dans le présent article doivent être conservées au moins 1 an.

ARTICLE 2.2.4. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission papier ou informatique où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haute ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission papier ou informatique où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 2.2.5. ENLEVEMENT DES DECHETS EN TRANSIT, REGROUPEMENT

Les déchets en transit doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les déchets sont soumis aux règles d'acceptation préalable de l'installation de destruction avant leur expédition vers l'unité d'élimination finale.

Avant le départ des déchets, un certificat doit être délivré par le responsable de l'élimination qui doit vérifier que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte.

Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de chaque inspecteur des installations classées concerné (site de départ et d'arrivée).

L'exploitation tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de sortie où il consigne les informations suivantes :

- le tonnage et la nature du déchet enlevé ;
- le nom de l'éliminateur destinataire ;
- la date et l'heure de l'enlèvement ;
- les modalités de transport ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les résultats des tests ou analyses de conformité ;
- la référence du certificat d'acceptation délivré par le destinataire final ;
- le mode de prétraitement effectué ;
- les éventuels incidents lors des prétraitements ;
- l'origine des déchets enlevés (liste des producteurs).

ARTICLE 2.2.6. COMPTABILITE DES DECHETS

L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le centre pour l'ensemble des activités (transit, regroupement, prétraitement, incinération).

Cet état doit comporter les informations minimales suivantes :

- identité et coordonnées du producteur ;
- identité et coordonnées du transporteur ;
- libellé du déchet ;
- du déchet selon la nomenclature fixée à l'annexe 2 de l'article R541-8 du Code de l'Environnement (l'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature) ;
- le tonnage concerné ;
- le mode de traitement.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 2.2.7. CONTROLE DES DECHETS

L'Inspection des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT FAUNE FLORE

Afin de minimiser les impacts des installations sur la faune et la flore, l'exploitant met en place les mesures d'accompagnement indiquées dans l'expertise écologique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter mentionné au chapitre 1.3 du présent arrêté dans les douze mois suivants la notification du présent arrêté.

A minima, conformément au dit dossier, l'exploitant :

- renforce et crée des bandes boisées arbustives,
- crée une zone humide,
- met en place une gestion différenciée sur les espaces non bâtis.

L'exploitant prend l'attache d'une personne qualifiée sur les aspects faune et flore pour la réalisation des mesures.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier reprenant l'ensemble des justificatifs correspondant aux opérations mentionnées ci-avant.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou

un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires mentionnées au présent arrêté.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5.	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2.	Compte-rendu d'activité	Mensuelle
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuelle
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 3.1.3. REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité :

- des combustibles consommés,
- des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés.

A cet état est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 3.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.4.1. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.1.4.2. Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 3.1.5. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.6. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.7. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. RESEAU DE COLLECTE DES VAPEURS

Les installations de traitement et stockage doivent être étanches aux vapeurs générées par les produits présents dans ces dernières.

Les événements des installations générant des vapeurs contenant des COVnm doivent être reliées, via un réseau de collecte, à l'oxydateur thermique.

A ce titre, a minima, les événements des procédés de traitement et de stockage en réservoirs chauffés soient :

- les 9 réservoirs F1 à F9,
- les 7 réservoirs suivants D6, D7, D8, E9, E10, C1 et C2,
- l'évaporateur.

En outre, les vapeurs générées par le stockage des boues de centrifugation doivent être collectées et reliées au réseau de collecte des vapeurs.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les installations suivantes sont raccordées aux conduits mentionnés ci après :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Oxydateur thermique	2,1 MW	Réseau de récupération des vapeurs Résidus huileux non régénérables et résidus d'hydrocarbures après traitement Résidus de graisses d'origine animale ou végétale Gaz naturel
2	Chaudière de secours	4,88 MW	Résidus huileux non régénérables Résidus huileux non régénérables et résidus d'hydrocarbures après traitement Résidus de graisses d'origine animale ou végétale
3	By pass de l'oxydateur	/	Réseau de récupération des vapeurs

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJETS

La liste des rejets canalisés du site, avec les caractéristiques auxquelles doivent répondre les cheminées, est reprise dans le tableau suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	17	0,4	1 257	12
Conduit n°2	17	0,6	2 000	12
Conduit °3	17	0,06	200	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.5.1. Cas général

Les rejets issus des conduits n°1 et n°2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ à 11%.

Paramètres	Moyenne journalière mg/Nm ³ sauf indication contraire	Moyenne sur 1/2 heure mg/Nm ³
CO (en dehors phase démarrage ou d'arrêt pour l'incinération de résidus huileux non régénérables)	50	100
Poussières	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou vapeur exprimés en carbone organique total (COT)	10	20

Paramètres	Moyenne journalière mg/Nm ³ sauf indication contraire	Moyenne sur 1/2 heure mg/Nm ³
HCl	10	60
HF	1	4
SO ₂	50	200
NO _x en équivalent NO ₂	200	400
Cadmium (cd) + Thalium (Tl) et leurs composés	0,05	/
Mercure (Hg) et ses composés	0,05	/
Autres métaux lourds : Antimoine (Sb)+Arsenic (As)+ Plomb (Pb)+Chrome (Cr)+Cobalt (Co)+Cuivre (Cu)+Manganèse (Mn)+Nickel (Ni)+Vanadium (V)	1	/
Dioxines et furanes	0,1ng TEQ/Nm ³	

Les rejets issus du conduit n°3 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Concentration instantanée mg/Nm ³ sauf indication contraire
COVnm totaux	110
COVnm annexe III de l'AM du 02/02/1998	20
COVnm phrase de risque R40	20
COVnm phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61	2

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n°1

Paramètres	Moyenne journalière g/h sauf indication contraire
CO (en dehors phase démarrage ou d'arrêt pour l'incinération de résidus huileux non régénérables)	63
Poussières	13
Substances organiques à l'état de gaz ou vapeur exprimés en carbone organique total (COT)	13
HCl	13
HF	1,3
SO ₂	63
NO _x en équivalent NO ₂	252
Cadmium (cd) + Thalium (Tl) et leurs composés	0,07
Mercure (Hg) et ses composés	0,07
Autres métaux lourds : Antimoine (Sb)+Arsenic (As)+ Plomb (Pb)+Chrome (Cr)+Cobalt (Co)+Cuivre (Cu)+Manganèse (Mn)+Nickel (Ni)+Vanadium (V)	1,3
Dioxines et furanes	126 ng TEQ/h

Conduit n°2

Paramètres	Moyenne journalière g/h sauf indication contraire
CO (en dehors phase démarrage ou d'arrêt pour l'incinération de résidus huileux non régénérables)	100
Poussières	20
Substances organiques à l'état de gaz ou vapeur exprimés en carbone organique total (COT)	20
HCl	20
HF	2
SO ₂	100
NO _x en équivalent NO ₂	400
Cadmium (cd) + Thallium (Tl) et leurs composés	0,1
Mercure (Hg) et ses composés	0,1
Autres métaux lourds : Antimoine (Sb)+Arsenic (As)+ Plomb (Pb)+Chrome (Cr)+Cobalt (Co)+Cuivre (Cu)+Manganèse (Mn)+Nickel (Ni)+Vanadium (V)	0,2
Dioxines et furanes	200 ng TEQ/h

Conduit n°3

Paramètres	Flux g/h sauf indication contraire
COVnm totaux	22
COV annexe III de l'AM du 02/02/1998	4
COV phrase de risque R40	4
COV phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61	0,4

Article 3.2.5.2. Cas du fonctionnement exclusivement au gaz naturel de l'oxydateur

Si l'oxydateur thermique fonctionne exclusivement au gaz naturel, les valeurs limites fixées à l'article 3.2.5.2 du présent arrêté concernant le conduit N°1 ne s'appliquent pas.

Les rejets issus du conduit n°1 doivent alors respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ à 3 %.

Paramètres	Instantanée mg/Nm ³
COV totaux (éq C)	50
CH ₄ (éq C)	50
NO _x	100
CO	100

De même, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère du conduit n°1 doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	g/h
COV totaux (ég C)	63
CH4 (ég C)	63
NOx	126
CO	126

ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS PERMETTANT DE JUGER DU RESPECT DES VALEURS LIMITES

Article 3.2.6.1. Cas général

Conduits n°1 et 2

Les conditions permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5.1 sont ceux définis à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux pour les conduits n°1 et n°2.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées selon les indication de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité.

La méthodologie de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La méthodologie de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Conduit n°3

Pour les effluents gazeux du conduit n°3, les valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5.1 s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.2.6.2. Cas du fonctionnement de l'oxydateur exclusivement au gaz naturel

Dans ce cas, pour les effluents gazeux du conduit n°1, les valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5.2 s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATION

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)
			Journalier
Réseau public	GONDECOURT	9 000	25

L'exploitant définit et s'engage dans un plan de réduction de sa consommation en eaux. L'objectif fixé par le plan est une consommation hebdomadaire inférieure ou égale à 100 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier l'évolution de sa consommation en eaux sur les 5 dernières années et des raisons pour lesquelles sa consommation annuelle ramenée à la semaine est supérieure à 100 m³.

L'exploitant met en place une surveillance de l'état de son réseau de vapeur et s'assure de l'absence de fuite.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.3. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction et les eaux d'assainissement susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie), doivent pouvoir être confinées sur le site.

A ce titre, dans les six mois suivants notification du présent arrêté, ces eaux sont dirigées vers un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

La vidange de ces eaux ainsi confinées suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 du présent arrêté. L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, de l'efficacité des solutions techniques retenues, permettant le respect de cette prescription.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 4.2.4.4. Bassin d'orage

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin d'évacuer les eaux exclusivement pluviales non polluées à un débit inférieur à 2 litres/seconde/hectare. Les dispositions prises doivent prévoir le respect de ce débit pour un orage décennal.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'efficacité des dispositions prises.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux décrites à l'article 4.2.4.3 (eaux d'assainissement susceptibles d'être polluées par un incendie ou lors d'un accident, les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux de nettoyage de la chaudière, les eaux pluviales polluées.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement et de la chaudière.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées Eaux de purge des chaudières Eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	280 m ³ /j
Débit maximal horaire (m ³ /h)	40 m ³ /h
Traitement avant rejet	Déboureur/déshuileur pour les eaux pluviales non polluées
Milieu naturel récepteur	Canal de la Deûle
Conditions de raccordement	Convention de raccordement VNF

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Gondecourt
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Dispositions s'appliquant à l'ouvrage de rejet n°1 mentionné à l'article 4.3.5 du présent arrêté
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Dispositions s'appliquant à l'ouvrage de rejet n°2 mentionné à l'article 4.3.5 du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES AVANT REJET DANS LA STATION D'EPURATION DE GONDECOURT

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	600
DBO ₅	800
DCO	2 000
Azote global	150
Phosphore total	50

ARTICLE 4.3.10. EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur via le rejet n°1 sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.11 du présent arrêté. Cette disposition s'applique notamment aux eaux recueillies dans les cuvettes de rétention et les eaux d'extinction incendie.

Les eaux de nettoyage du site et de la chaudière ne sont pas rejetées directement dans les réseaux d'assainissement. Elles sont traitées au sein de l'évaporateur du site. Les eaux issues du traitement par évaporation peuvent rejoindre le milieu récepteur via le rejet n°1 sous réserve de respecter les valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.11. si les valeurs limites ne sont pas respectées, elles sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Les analyses permettant de s'assurer du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.11 du présent arrêté sont réalisées avant évacuation vers le milieu naturel. Les résultats des analyses, les quantités et jours concernés par les rejets sont consignés sur un cahier et conservés 1 an.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux de process sont constituées exclusivement des condensats de l'unité de traitement. Ces eaux sont collectées et traitées dans une installation externe dans des installations classées dûment autorisées à cette effet.

L'incinération ne génère pas d'eaux de process.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduares du rejet suivant dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DBO ₅	100
DCO	300
Azote	30
Phosphore	5
Hydrocarbures	5

Les eaux résiduares du rejet n°1 ne peuvent être évacuées dans le collecteur d'eaux pluviales qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de traitement, type séparateur d'hydrocarbures ou équivalent, garantissant une concentration maximale en hydrocarbures de 5 mg/l en sortie du dispositif. A défaut, les eaux doivent être évacuées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien au minimum semestriel et après chaque épisode pluvieux important.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS GENERES PAR LES ACTIVITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.3. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des substances PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les quantités de déchets produits par l'établissement au sens du présent article sont les quantités de déchets issus du fonctionnement des installations.

Ces quantités ne prennent pas en compte les quantités de déchets autorisés par le présent arrêté à être stockés dans la zone de transit/regroupement ou dans les installations avant, en cours et après traitement.

Les quantités de déchets autorisés par le présent arrêté à être stockés dans la zone de transit/regroupement ou dans les installations avant, en cours et après traitement sont définies notamment aux articles 1.2.1 et 8.6.1 du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Codes des déchets selon le Code de l'Environnement	Nature des déchets	tonnage maximal annuel
Activité traitement des résidus d'hydrocarbures et huiles minérales		
19 02 05*	Boues de centrifugation	500
13 02 08*	Huiles destinées à la valorisation énergétique	15 000
19 02 05*	Gâteaux de filtration (filtre presse)	100
19 11 03*	Déchets liquides aqueux (concentrats, condensats et résidus aqueux)	32 000
Activité traitement des huiles et graisses végétales ou animales		
19 02 06	Boues de centrifugation	1 000
19 02 10	Combustible de substitution	15 000
19 02 06	Gâteaux de filtration (filtre presse)	100
19 11 99	Déchets liquides aqueux (concentrats, condensats et résidus aqueux)	15 000
Déchets communs aux activités		
15 01 06	Emballages en mélange	200
19 02 99	Eaux de nettoyage de chaudière	20
20 03 01	Déchets de bureaux et déchets ménagers	5
16 05 06*	Déchets de laboratoire	2
13 05 02*	Boues de débourbeur/déshuileur	40

*déchets dangereux

Le caractère non dangereux des déchets issus de la filtration (gâteaux de filtration) et du traitement (déchets liquides aqueux) du traitement des huiles et graisses végétales ou animales n'est pas confirmé si les moyens de stockage et de filtration ne permettent pas d'assurer l'absence de contact avec les mêmes déchets dangereux générés par le traitement des résidus d'hydrocarbures et huiles minérales.

ARTICLE 5.1.9. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Le déchargement des camions, hors camions frigorifiques, doit se faire à l'arrêt.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)	2 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	58 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures a minima sont définis sur le plan mentionné en annexe 3 au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Le site est gardienné en permanence. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies en culs de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.1. Comportement au feu des bâtiments et locaux

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.2.2. Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide du personnel en cas de nécessité.

La position des issues de secours est telle que le personnel ne doit pas parcourir plus de 40 mètres pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul de sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

La conception des installations ne doit pas faire obstacle à une évacuation aisée. A ce titre, si nécessaire, les canalisations sont aménagées à cet effet (par exemple dispositifs de franchissement, mises sous rigole, etc.).

Article 7.2.2.3. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.2.2.4. Désenfumage et éclairage zénithal

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² doivent être équipés d'exutoires (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, lanterneaux en toiture, trappes de désenfumage ou tout autre dispositif équivalent) représentant le 2/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale dont la moitié au moins est constituée de trappes de désenfumage.

Les exutoires mentionnés ci-dessus doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0.

Les trappes de désenfumage doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des trappes de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par les systèmes d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture sans être inférieure à 2 %. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Article 7.2.2.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m. par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre, elle est distincte de celle du paratonnerre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment.

Le transformateur de courant électrique n'est pas accolé à un dépôt.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont équipés de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation visées par le risque explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.2.3.2. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes (notamment le Guide UTE 17-100-2 « protection contre la foudre -partie 2 évaluation des risques »).

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet tous les cinq ans d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2010. Les dispositions des articles 3 à 6 de ce même arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure (arrêté ministériel du 28 janvier 1993) font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7.2.5. MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...), doivent également faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à disposition des opérateurs concernés.

Des consignes particulières fixent les conditions de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 7.3.2. AFFICHAGE – DIFFUSION

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent des pompiers,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.6.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

Dans les neuf mois suivant la notification du présent arrêté, l'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Un registre papier ou informatique permettra de tracer l'ensemble des actions engagées en cas de déclenchement de l'alarme du portique.

L'exploitant doit mettre en place un programme d'essais périodiques et de maintenance préventive apte à assurer la disponibilité permanente de ce système.

En cas de défaillance de courte durée du portique de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site, les arrivages de déchets seront testés au radiomètre portable. L'inspection des Installations Classées est, dans ce cas prévenue.

Article 7.3.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 7.3.6.3.

L'exploitant est tenu d'établir des consignes précisant :

- l'exploitation des appareils de détection et de métrologie de la radioactivité ;
- la conduite à tenir en cas de dépassement du seuil d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité ;
- les essais et la maintenance préventive à réaliser pour garantir en permanence le bon fonctionnement des matériels de détection de la radioactivité.

Parallèlement, et pour la bonne application de ces consignes, l'exploitant formera les personnels susceptibles d'intervenir. Cette formation devra porter sur les notions générales de radioactivité et de radioprotection, sur la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité et sur la métrologie de la radioactivité.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les

opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans l'atelier de déshydratation et au droit du stockage des fûts de déchets liquides en transit, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les neuf mois suivants la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Pour les cuvettes associées à un dépôt de liquides inflammables, un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. PRODUITS ABSORBANTS

Des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque doivent être convenablement réparties sur les installations et à proximité de chaque stockage de liquides susceptibles de créer une pollution en cas de déversement accidentel.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

L'exploitant dispose a minima de :

- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel constitué de poteaux incendie. Ces poteaux incendie doivent être accessibles et utilisables par tout temps par les services de secours (pas de clôtures, etc.). Le réseau d'eau incendie doit être maillé et sectionnable. Il doit être protégé contre les chocs et le gel. Les poteaux incendie doivent être placés à moins de 100 mètres de chaque zone à risque. Le nombre et l'implantation des poteaux incendie doit permettre d'attaquer un incendie à tout endroit du site avec un débit minimal de 120 m³/h. Le débit minimum à assurer pour chaque poteau doit être de 60 m³/h sous 1 bar.
- Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, 2 prises d'eau reliées en continu au canal de la Deûle, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours doivent être disponibles sur une aire aménagée pour recevoir les véhicules de lutte contre l'incendie. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie au droit du stockage de matières combustibles de l'atelier de déshydratation dans les neuf mois suivants la notification du présent arrêté;
- conformément à l'article 7.4.4, deux systèmes de détection automatique d'incendie : l'un au droit de l'aire de stockage de fûts de déchets liquides en transit et l'autre au droit de l'atelier de déshydratation dans les neuf mois suivants la notification du présent arrêté;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces équipements sont mis à la disposition des pompiers en cas de nécessité. Ils doivent être visibles, accessibles et disponible en toutes circonstances.

Un plan schématique (panneau inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie doit être apposer à l'entrée, conformément aux normes en vigueur. Il doit représenter, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autre locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les matériels cités au présent paragraphe doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.6.4. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Dans l'atelier abritant les sources radioactives, les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 m.

Article 7.6.6.2. Mesure des conditions météorologiques

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations. A défaut, le site doit pouvoir être relié en cas de nécessité en permanence à une station météo proche existante qui peut être celle d'un établissement proche. Le cas échéant, ceci est prévu dans le dossier d'alerte mentionné à l'article ci dessus.

Article 7.6.6.3. Plan d'intervention interne

L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Le plan d'intervention interne doit prendre en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages de déchets, d'eaux usées ou résiduares sont interdits.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 8.2.1.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8.2.1.2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 8.2.2. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter

le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.2.4. ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Article 8.2.4.1. Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.2.6.1 du présent arrêté et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.2.8 du présent arrêté.

Article 8.2.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 8.2.4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.4 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.2.5.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 8.2.5.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 8.2.5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 8.2.5.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du preleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.2.5.5. Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 8.2.5.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.6. ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

Article 8.2.6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.4.1 du présent arrêté ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 8.2.6.1 b du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 8.2.6.1 a à c du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.4.1 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.2.6.1 et 8.2.6.2 du présent arrêté, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.7. MESURES SUPPLEMENTAIRES SI SONT DECOUVERTS DES CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.2.5.3 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 8.2.8. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.9. BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.2.10. CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du Code de l'Environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.11. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.12. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.3.1. CONDITIONS GENERALES

Article 8.3.1.1. Réglementation générale

Les présentes prescriptions ne dispensent pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au Service Compétent en Radioprotection.

Article 8.3.1.2. Inventaire

L'exploitant doit disposer d'un inventaire à jour des sources présentes sur le site et mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, avec pour chacune de source :

- le numéro d'identification interne,
- la date de l'enregistrement IRSN,
- la date de mise en service,
- le nom du radionucléide,
- l'activité (en MBq),
- le lieu d'utilisation.

Cet inventaire doit être accompagné d'un plan général du site avec la localisation des différentes sources et la mention de leur numéro d'identification interne.

Chaque source fait l'objet d'un dossier qui reprend les principaux documents relatifs à celle-ci (autorisation IRSN si applicable, certificats de conformité, rapports de contrôle ...).

ARTICLE 8.3.2. ORGANISATION GENERALE

Article 8.3.2.1. Personne Compétente en Radioprotection

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique.

En application des dispositions de l'article R. 231-106 du Code du Travail, la ou les personnes Compétentes en Radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

Article 8.3.2.2. Enregistrement des sources

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Dans les 15 jours suivant l'acquisition effective d'une source radioactive scellée, l'exploitant transmet à l'IRSN une copie du certificat de source ou d'un document équivalent comportant les caractéristiques et références de la source (radionucléide, activité nominale, dimensions et structure, conformité aux normes, fabricant, numéro de série) et les références de l'enregistrement IRSN.

Article 8.3.2.3. Traçabilité des sources

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée, son origine, sa destination.

Cet inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,

- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées ou stockées dans l'établissement est transmise annuellement à l'IRSN, et ce en application de l'article R. 231-87 du code du travail.

Article 8.3.2.4. Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées tous les **cinq ans** (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

ARTICLE 8.3.3. UTILISATION DES SOURCES SCELLEES

Article 8.3.3.1. Conditions générales d'utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux règles en vigueur et aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement de la(des) source(s) scellée(s) doit être tel que son(leur) étanchéité soit parfaite et sa(leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 8.3.3.2. Restitution des sources scellées

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de **dix ans** après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 8.3.4.1. Protection des tiers

Valeurs limites

La(les) source(s) est(sont) utilisé(es) et entreposée(s) de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Contrôles

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 8.3.4.2. Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s).

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu (si techniquement possible), la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Article 8.3.4.3. Vol - Perte - Détérioration

Prévention des risques

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

L'exploitant met en place toutes mesures visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans l'établissement.

L'isolation des locaux de stockage des sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. En dehors des heures d'emploi, elles sont notamment stockées dans un(des) logement(s) ou coffre(s) approprié(s) fermé(s) à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Les accès aux lieux de stockage des sources doivent être faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. A ce titre, en cas de fermeture à clef des locaux, l'exploitant établit une procédure de gestion des clefs, appliquée sous sa responsabilité, pour qu'elles soient disponibles à tout moment.

Déclaration

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'Autorité de Sécurité Nucléaire au numéro vert 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7).

Remarques :

Coordonnées de l'IRSN :

Tel : 06.07.31.56.63

Fax : 01.46.54.50.48

*Formulaire de déclaration d'incident disponible sur Internet :
www.asn.gouv.fr/textes/F_pertevol.pdf*

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Mesures à prendre :

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

Information :

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.3.4.4. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives au sein de son établissement et établit les consignes associées.

Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Elles font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel et sont commentées et rappelées autant que de besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

L'ensemble de ces consignes ne se substitue pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant doit transmettre au SIRACED-PC les informations liées aux risques présentés par les sources radioactives du site, en vue de la mise à jour du Plan Particulier d'Intervention.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Ces consignes sont autant que de besoin et régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.3.4.5. Mesures à prendre contre l'incendie

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel immédiatement au centre de secours extérieur. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 8.3.5. MISE EN CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITION APPLICABLES A LA REGENERATION DES HUILES ET DES RESIDUS D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8.4.1. STOCKAGE DE BOUES ET DE TERRES DE FILTRATION

Les stockages de boues issus de la centrifugation et des terres de filtration des hydrocarbures déshydratés issus de la déshydratation doivent être réalisés dans des bennes posées sur rétention conformément à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.2. DEPOTAGE/EMPOTAGE DES VEHICULES ET DES FUTS D'HUILES USAGEES

Le dépotage/empotage des fûts d'huiles usagées se fera dans une aire unique spécialement aménagée à cet effet et conçue de telle sorte que les liquides accidentellement épandus puissent être récupérés, à l'abri des eaux pluviales et sous rétention dimensionnée dans les règles de l'art. Aucune manutention de fûts d'huiles usagées ne doit avoir lieu en dehors du circuit de stockage/aire de dépotage. Les eaux éventuelles de ruissellement sont évacuées conformément aux dispositions de l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les aires de dépotage/empotage des véhicules seront étanches, à l'abri des eaux pluviales, aménagées de telle sorte que les liquides accidentellement épandus puissent être récupérés et sous rétention conformément à l'article 7.5.7 du présent arrêté. La rétention sera d'une capacité au moins égale à 30 m³ et les citernes de capacité supérieure à 30 m³ ne peuvent pas être dépotées. Les eaux éventuelles de ruissellement sont évacuées conformément aux dispositions de l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Dès l'empotage des fûts, ceux-ci devront être refermés.

ARTICLE 8.4.3. CIRCULATION DES HUILES, DES RESIDUS D'HYDROCARBURES ET DES CONCENTRATS

La circulation des huiles (usagées et régénérées), des résidus d'hydrocarbures et des concentrats issus de l'évaporation est réalisée par canalisation aérienne conformément à l'article 3.1.4.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.5.1.1. Cas d'un local totalement ou partiellement clos

Dans le cas où l'installation située dans un local totalement ou partiellement clos, le local présente des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture anti - panique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Article 8.5.1.2. Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 8.5.1.3. Mise à la terre

Conformément à l'article 7.2.3 du présent arrêté, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Article 8.5.1.4. Rétention de l'installation

Le sol de l'installation est incombustible et étanche. Il est conçu de telle façon que le déversement accidentel de liquide susceptible de créer une pollution puisse être recueilli et évacué dans une filière de traitement adapté.

Article 8.5.1.5. remplissage

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Article 8.5.1.6. Moyens spécifiques

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
 - d'extincteurs homologués en nombre et de nature adaptés aux risques ;
 - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE

ARTICLE 8.6.1. STOCKAGE PAR UNITE

Les stockages par unité sont décrits ci après. Les réservoirs contiennent les produits dont la nature et le point éclair sont mentionnés ci après.

Article 8.6.1.1. Stockage de déchets réceptionnés pour traitement

Zone	Référence Réservoir	Volume (m ³)	Produit éventuellement stocké (non exhaustif, le produit stocké pouvant changer, le point éclair ne changeant pas)	Point éclair
	A2	20		> 100 °C
	A3	30		> 55°C et < 100°C
	A4	30		> 100 °C
	A5	30		> 100 °C
	A6	12		> 100 °C

Zone	Référence Réservoir	Volume (m ³)	Produit éventuellement stocké (non exhaustif, le produit stocké pouvant changer, le point éclair ne changeant pas)	Point éclair
	A7	12		> 100 °C
	A8	15		> 100 °C
	A9	15		> 100 °C
	A10	15		> 100 °C
	A11	15		> 100 °C
	A12	15		> 100 °C
	A14	20		> 100 °C
	A15	15		> 100 °C
D extérieur	D1	60	Résidus eaux hydrocarbures à centrifuger	> 100 °C
	D2	60		> 100 °C
	D3	60		> 100 °C
	D4	60		> 100 °C
	D5	60		> 100 °C
	D10	60	Eaux souillées à traiter en évaporation	/
	D11	30		/
	D12	30		/
	D13	30		/

Article 8.6.1.2. Stockage des déchets en cours de traitement dans l'unité de traitement des huiles minérales régénérables et résidus d'hydrocarbures

Zone	Référence réservoir	Produit éventuellement stocké (non exhaustif, le produit stocké pouvant changer)	Capacité (m ³)	Observations (non exhaustif, l'objet pouvant changer)
Centrifugation				
C extérieur	C1	Résidus d'hydrocarbures	35	Réservoirs pour décantation avant centrifugation
	C2		70	
D Extérieur	D6		30	
	D7		30	
	D8		30	
Déshydratation et filtration				
F Atelier de déshydratation	F1	Huiles minérales régénérables et résidus d'hydrocarbures	6	Réservoir de stockage tampon
	F2		15	Réservoirs de déshydratation chauffées
	F3		10	
	F4		10	
	F5		10	
	F6		30	
	F7		8	
	F8		10	
	F9		10	
	F10		10	Réservoirs de réception après les filtres presse
	F11		10	
	F12		10	
	F13		10	
	F14		10	
Evaporation				

Zone	Référence réservoir	Produit éventuellement stocké (non exhaustif, le produit stocké pouvant changer)	Capacité (m ³)	Observations (non exhaustif, l'objet pouvant changer)
E extérieur	E1	Huiles noires Eaux à évaporer	200	
	E2	Hydrocarbures Condensats	200	
	E3	Hydrocarbures Condensats Eaux à évaporer	200	
	E4	Eaux à évaporer	54	
	E5		45	
	E6		30	
	E7		60	
	E8		30	
	E9	Concentrâts d'évaporation Hydrocarbures	30	
	E10	Concentrâts d'évaporation Hydrocarbures	30	
Mélange ajustement				
M Atelier de mélange	M1	Huile mélangée	10	Réservoir
	M2		10	
	M3		2	
	M4		8	
	M5		15	

Article 8.6.1.3. Stockage des huiles neuves pour mélange

Zone	Référence réservoir	Produit stocké	Capacité (m ³)	Observations	Point éclair
M Atelier de mélange	M6	Huile neuve	15	Réservoir	> 100 °C
	M7		15		> 100 °C

Article 8.6.1.4. Stockage des huiles régénérées et des résidus de traitement de l'unité de traitement des huiles minérales régénérables et résidus d'hydrocarbures

Zone	Référence Réservoir	Volume (m ³)	Observations (non exhaustif, le produit stocké pouvant changer)	Point éclair
	/	30	Boues de centrifugation stockées en benne	/
B extérieur	B1	60	Réservoirs de stockage des huiles régénérées	> 100 °C
	B2	60		> 100 °C
	B3	60		> 100 °C
	B4	30		> 100 °C
	B5	30		> 100 °C
	B6	30		> 100 °C
	B7	30		> 100 °C
	B8	30		> 100 °C
	B9	30		> 100 °C
	B10	30		> 100 °C

Zone	Référence Réservoir	Volume (m ³)	Observations (non exhaustif, le produit stocké pouvant changer)	Point éclair
	B11	20		> 55°C et < 100°C
	B12	20		> 100 °C
	B13	20		> 100 °C
	B14	20		> 100 °C
	B15	30		> 100 °C
	B16	30		> 100 °C
	B17	30		> 100 °C
D extérieur	D14	60	Réservoir de stockage des condensats issus du stripping	> 100 °C
E extérieur	E2	200	Réservoir de stockage des condensats issus de l'évaporation directe et du stripping	/
	E10	30	Réservoir de stockage des concentrats	> 100 °C

Article 8.6.1.5. Stockage des déchets dans l'unité d'incinération

Zone	Référence Réservoir	Volume (m ³)	Observations (non exhaustif, le produit stocké pouvant changer)	Point éclair
A extérieur	A13	20	Stockage tampon de produit prétraité	> 100 °C
	A1	100	Combustible de substitution	> 100 °C

Article 8.6.1.6. Stockage des huiles et graisses d'origine animale et végétale pour traitement

Zone	Référence Réservoir	Volume (m ³)	Observation (non exhaustif, le produit stocké pouvant changer)
G extérieur	G1	50	Décantation avant centrifugation
	G2	50	Stockage
	G3	50	Stockage
	G4	50	Décantation avant centrifugation
	G5	50	Stockage
	G6	50	Stockage
	G7	100	Décantation avant centrifugation
	G8	100	Stockage

Article 8.6.1.7. Stockage de produits actifs

Zone	Référence Réservoir	Volume (m ³)	Observation
Bâtiment évaporateur	/	1	Lessive de soude (30%)
	/	1	Acide nitrique (53%)
	/	1	Antimousse

ARTICLE 8.6.2. DISPOSITION APPLICABLE AU STOCKAGE

L'arrêté du 09 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité globale supérieure à 1 000 m³ s'applique aux stockages d'huiles, de résidus d'hydrocarbures, condensats et concentrats mentionnés aux articles 8.6.1 à 8.6.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.3. IDENTIFICATION ET AMENAGEMENT DES STOCKAGES

Les réservoirs et zones de stockage doivent être clairement identifiés. Notamment, ils doivent porter de façon apparente la limite inférieure du point éclair des produits qu'ils peuvent contenir et leur numéro d'identification.

Un registre reprend l'ensemble des cuves et zones de stockage du site avec leur numéro d'identification et la nature des produits stockés.

ARTICLE 8.6.4. DISPOSITION APPLICABLE AU STOCKAGE D'HUILES EN FUTS DANS L'ATELIER DE MELANGE

Le stockage de fûts d'huiles usagées et régénérées sera limité à 80 m³.

Les fûts vides ayant contenus des huiles sont stockés avec les fûts pleins avant leur évacuation. Ils ne seront en aucun cas nettoyés sur site.

Le point éclair des huiles usagées et régénérées est supérieur à 100°C.

ARTICLE 8.6.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS DE DESHYDRATATION

Les réservoirs de l'ateliers de déshydratation doivent être équipés de détection de niveaux haut et très haut avec un arrêt automatique des pompes d'alimentation du produit et de la chauffe en cas de niveau très haut.

Les réservoirs chauffés doivent faire l'objet d'un contrôle de température.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE TRANSIT

ARTICLE 8.7.1. DEFINITION

La zone de transit comporte :

- un réservoir aérien de stockage d'huile d'une capacité maximale de 200 m³. Le point éclair de l'huile contenue doit être supérieure à 100°C,

- un hangar de stockage contenant des futs, des bennes et des conteneurs,

Le hangar contient au plus un stockage de 20 m³ de déchets liquides en fûts dont le point éclair est compris entre 0°C et 55 °C et 60 m³ de déchets liquides dont le point éclair est compris entre 55°C et 100°C.

ARTICLE 8.7.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le réservoir aérien de stockage d'huile est associé à une rétention conforme à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Les liquides susceptibles de créer une pollution dans le hangar sont stockés sur rétention conformément aux articles 7.5.3 et 7.5.5 du présent arrêté.

Le sol du hangar est incombustible, étanche et permet la récupération de tout liquide susceptible de créer une pollution.

La durée maximale de stockage des déchets en zone de transit est de 6 mois.

Tout mélange de déchets de nature différente est interdit.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRAITEMENT

ARTICLE 8.8.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Les sols des ateliers de centrifugation, déshydratation, filtration, évaporation et mélange forment une cuvette de rétention d'une capacité équivalente à 50 % de la capacité des réservoirs associés. Les sols de ces ateliers seront incombustibles et étanches.

ARTICLE 8.8.2. ATELIERS DE DESHYDRATATION FILTRATION ET D'EVAPORATION

Nonobstant l'application des prescriptions de l'article 7.2.2.1 du présent arrêté, l'atelier de déshydratation est isolé des autres installations par des murs REI 120 avec portes REI 60. Afin d'éviter tout retour de flamme, la toiture est RE 60 sur 4 m. de part et d'autre de chaque mur coupe feu et ne comporte pas d'exutoires de fumée sur cette distance.

Nonobstant l'application des prescriptions de l'article 7.2.2.1 du présent arrêté, la charpente du bâtiment abritant l'atelier d'évaporation est R 60.

CHAPITRE 8.9 INCINERATION DE RESIDUS INDUSTRIELS ASSIMILABLES A DES COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES

ARTICLE 8.9.1. INSTALLATIONS CONCERNEES

Les deux installations susceptibles d'incinérer des combustibles usagés sont décrites à l'article 1.2.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.9.2. NATURE ET QUANTITE DES COMBUSTIBLES ADMIS A L'INCINERATION

Les caractéristiques des combustibles usagés admis dans les installations d'incinération mentionnées à l'article précédent sont définies à l'article 1.2.3.5 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure du respect de ces caractéristiques notamment par des analyses des teneurs en chlore, soufre, eau, métaux lourds, teneur cumulée en substances PCB sur échantillon représentatif d'un lot homogène avant incinération.

Pour chaque lot homogène, les résultats des analyses sont consignés sur un registre en complément des informations suivantes :

- quantités incinérées,
- date et durée.

Ce registre est conservé pendant 5 ans.

Dans le cas où les caractéristiques ne sont pas respectées, les combustibles usagés sont incinérés dans une installation classée externe adaptée.

La quantité maximale de combustibles usagés incinérés est définie à l'article 1.2.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.9.3. CONDITIONS D'INCINERATION

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C mesurée dans la chambre de combustion pendant au moins 2 secondes

La température est mesurée en continu.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et co-incinération de déchets, le temps de séjour de ces gaz à 850 °C pourra être inférieur à 2 secondes sous réserve que :

- les valeurs limites en carbone organique total et monoxyde de carbone soient inférieures aux valeurs limites définies à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Les installations d'incinération pourront ne pas être dotées de brûleurs d'appoint sous réserve que la température des gaz de combustion soit toujours supérieure à 850°C dès lors que des déchets se trouvent dans la chambre de combustion.

ARTICLE 8.9.4. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DECHETS

Les installations de combustion possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets dans les cas suivants :

- température des gaz mesurée dans la chambre de combustion inférieure à 850 °C (dans la phase de démarrage, l'alimentation de l'incinérateur en déchets n'est pas possible avant que les gaz atteignent la température de 850°C) ;
 - chaque fois que la température des gaz est inférieure à 850°C ;
 - chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.9.5. INDISPONIBILITES ET DEFAILLANCE DE L'OXYDATEUR THERMIQUE D'INCINERATION

Les périodes et durées d'indisponibilité (non fonctionnement) de l'oxydateur devront être consignées sur un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La durée cumulée d'indisponibilité sur une période annuelle devra être inférieure à 10 % du temps de fonctionnement théorique maximale (le temps théorique maximale est le temps de fonctionnement nécessaire pour incinérer toutes les vapeurs du réseau de collecte des gaz contenant les COVnm). L'exploitant consigne sur un cahier les temps et les motifs d'indisponibilité.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévu à l'article 9.2.1.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère fixée à l'article 3.2.5.1 est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

CHAPITRE 8.10 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Dans le présent chapitre, les prescriptions s'appliquent à la chaudière de secours et l'oxydateur thermique dès lors qu'ils sont alimentés en gaz naturel.

ARTICLE 8.10.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- les chaudières sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

ARTICLE 8.10.2. IMPLANTATION - EQUIPEMENTS

Les appareils de combustion doivent être suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A ce titre, la distance entre les différents stockages de matières combustibles et la chaufferie abritant la chaudière de secours est supérieure à 4 m.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, groupes électrogènes), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.10.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Lorsque l'appareil de combustion est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage, celui-ci doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1dO (incombustibles),
- stabilité au feu R 60,
- couverture A2s1dO (M0).

Si l'appareil de combustion est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage situé à une distance inférieure à 10 mètres¹ des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou

¹ Les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui abrite les appareils de combustion ou, à défaut, les appareils eux mêmes.

gazeux destinés à l'alimentation de l'appareil, le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

ARTICLE 8.10.4. ACCESSIBILITE DES INSTALLATIONS

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.10.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.10.6. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES

Article 8.10.6.1. Principes généraux

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.10.6.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil

concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.10.7. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.10.7.1. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Cette vérification peut être visuelle sauf disposition contraire fixée par la réglementation relative aux équipements sous pression.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

L'oxydateur thermique et la chaudière de secours devront faire l'objet d'un entretien adapté afin d'éviter l'accumulation de substances graisseuses dans la chambre de combustion.

Article 8.10.7.2. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.10.7.3. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur un livret (livret de chaufferie).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives portent a minima sur :

- la mesure de température dans la chambre de combustion mentionnée à l'article 8.9.3,
- les analyses concernant l'acceptation des déchets mentionnées à l'article 2.2.3,
- les analyses portant sur l'autosurveillance en continu des rejets atmosphériques définie à l'article 9.2.1.1.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets n°1, 2 et 3 définis à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Les conditions d'incinération sont contrôlés par l'analyse en continu de la température, la teneur en oxygène et l'humidité.

Conduits n°1 et 2

Cas général : lorsque les incinérateurs fonctionnent avec du combustible autre que du gaz naturel

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	oui
Poussières	Continu	oui
CO	continu	oui
HCL	continu	oui
SO ₂	continu	oui
NO _x	continu	oui
COT	continu	oui
HF	Continu 2	oui
Cadmium (cd) + Thallium (Tl) et leurs composés	semestrielle	non
Mercure (Hg) et ses composés	semestrielle	non
Autres métaux lourds : Antimoine (Sb)+Arsenic (As)+ Plomb (Pb)+Chrome (Cr)+Cobalt (Co)+Cuivre (Cu)+Manganèse (Mn)+Nickel (Ni)+Vanadium (V)	semestrielle	non
Dioxines et furanes	semestrielle	non
COV annexe III AM du 02/02/1998	annuelle	non

Cas particulier : lorsque les incinérateurs fonctionnent uniquement avec du gaz naturel

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
COV totaux (eq C)	annuelle	non
CH ₄ (eq C)	annuelle	non

Conduit n°3

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une analyse des paramètres mentionnés à l'article 3.2.5.1 du présent arrêté et du débit. Les résultats de cette analyse sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'analyse.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre. Les évolutions doivent pouvoir être expliquées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Fréquence de la surveillance par analyse</i>
Rejet n°1 mentionné à l'article 4.3.5 du présent arrêté	
MES	Semestrielle
DBO ₅	
DCO	
Azote	
Phosphore	
Hydrocarbures	

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.2.4.1. Surveillance des effets sur la qualité de l'air

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement à fréquence annuelle, et dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.4.1.1 du présent arrêté sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Article 9.2.4.2. Surveillance des eaux souterraines

Le site doit être doté d'un réseau de surveillance piézométrique de la nappe de la craie et de la nappe des alluvions, dont l'implantation et le forage ont été réalisées avec l'avis d'un hydrogéologue expert.

Pour chacune des nappes, ce réseau doit être constitué d'au moins :

- un piézomètre en amont hydraulique du site ;
- deux piézomètres en aval.

Ces piézomètres doivent faire l'objet d'un nivellement NGF des têtes.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Des prélèvements auront lieu deux fois par an, en période basse et en période haute des eaux, dans les piézomètres mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements feront l'objet d'analyse permettant de déterminer les paramètres suivants selon les méthodes définies en annexe :

- Paramètres
- Ph
- Hydrocarbures totaux
- HAP
- Substances PCB

Lors de chaque prélèvement, le niveau statique de l'eau sera relevé.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant en annexe 2 de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS ÉNERGETIQUES

Les consommations énergétiques des installations sont suivies et analysées. Les consommations trimestrielles sont conservées cinq ans. Les évolutions doivent pouvoir être expliquées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. TRANSMISSION DE LA SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Les documents évoqués au CHAPITRE 2.2 et notamment établis en application des articles 2.2.2, 2.2.4, 2.2.5 et 2.2.7 doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans sauf les analyses évoquées à l'article 2.2.3 qui doivent être conservées 1 an.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.8 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité soit :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installations a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement Livre V titres 1^{er} et IV ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.3. DECLARATION ANNUELLE DECHETS

L'exploitant fournit à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets. Elle peut prendre la forme mentionnée à l'article 9.4.4.1 sous réserve de comporter l'ensemble des informations mentionnées au présent article.

TITRE 10 – DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 10.1 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de GONDECOURT, WAVRIN, SANTES, HOUPLIN-ANCOISNE, SECLIN, HERRIN, ALLENES-LES-MARAIS,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

6 JAN 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



P.J.: 4 annexes